



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2014/2214(INI)

03.8.2015

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du développement régional

sur une stratégie de l'Union pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (2014/2214(INI))

Rapporteur pour avis: Marco Affronte

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ESIE)¹,
 - vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin")²,
 - vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE³,
 - vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁴,
1. reconnaît le lien essentiel entre développement économique et durabilité environnementale, tout en tenant compte du principe de subsidiarité; soutient la promotion de la prospérité économique et sociale de la région, qui ne saurait se faire au détriment de l'équilibre écologique et de la biodiversité des fragiles écosystèmes côtiers et marins et de leurs ressources naturelles; met en lumière la nécessité d'inclure dans la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (EUSAIR) des actions concrètes pour protéger l'environnement, y compris des projets visant à:
 - a) protéger la côte et l'écosystème côtier et combattre l'érosion,
 - b) soutenir les activités d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques afin de prévenir les catastrophes naturelles, d'origine humaine ou non,
 - c) promouvoir la mise en œuvre de systèmes de qualité en ce qui concerne la gestion des déchets, le traitement des eaux usées et la prévention dans le domaine des ressources hydriques,
 - d) lancer des expertises et des études comparatives sur l'affaissement de terrain;
 2. recommande l'économie bleue comme solution à la crise économique, car elle stimule la création d'emplois et le développement économique, et notamment des emplois pour les femmes et les jeunes dans les pays côtiers et insulaires; estime que la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne ne peut être mise en

¹ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

² JO L 164 du 25.6.2008, p. 19

³ JO L 178 du 28.6.2013, p. 66.

⁴ JO L 124 du 25.4.2014, p. 1.

œuvre en faisant fi de la notion d'économie bleue, qui lie les secteurs économiques concernant les mers et les océans, l'aquaculture, les transports maritimes et fluviaux et le tourisme à la protection de l'environnement;

3. demande à la Commission de veiller à ce que les pays tiers participant à des projets dans la macrorégion respectent l'acquis pertinent de l'Union afin de garantir une exploitation durable des ressources de l'Union; recommande que des accords et conventions soient utilisés pour faire participer des pays extérieurs à l'Union européenne à des projets environnementaux de l'Union; relève également que les mécanismes de bonne gouvernance sont essentiels pour la mise en œuvre de la politique environnementale;
4. invite la Commission à faciliter un dialogue régulier entre les partenaires écossais et les acteurs concernés par la stratégie EUSAIR de sorte que chacun puisse être informé des bonnes pratiques et des approches novatrices en matière de gestion intégrée des zones côtières en mer du Nord;
5. recommande aux États membres d'échanger leurs expériences et leurs bonnes pratiques en ce qui concerne la macrorégion du Danube;
6. demande à la Commission d'informer régulièrement le Parlement des résultats de la mise en œuvre de la stratégie EUSAIR et de le consulter périodiquement à ce sujet;
7. invite la Commission et les États participant à cette stratégie à élaborer des projets communs en conformité avec la politique commune de la pêche;
8. estime que les côtes et le bras de la mer Adriatique compris entre l'Italie et les Balkans représentent un espace et milieu naturel d'une valeur extraordinaire qui doit être protégé et valorisé;
9. estime qu'à cette fin, l'achèvement des infrastructures routières et de transport sur chaque rive de la mer Adriatique, leur intégration dans les réseaux et corridors du RTE-T Nord-Sud et Est-Ouest, ainsi que l'intégration des liaisons manquantes, sont autant de conditions essentielles à remplir si l'on veut atteindre les objectifs de la macrorégion en matière de développement durable du point de vue environnemental;
10. recommande la promotion active de l'éco-innovation dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture, du transport maritime, du tourisme, y compris du tourisme de croisière, des ports et des infrastructures liées, afin d'exploiter l'important potentiel de la région, de stimuler la croissance bleue, en créant ainsi de nouveaux emplois, et de garantir une exploitation rationnelle et durable des ressources marines, au sens de la politique maritime intégrée; soutient la promotion de services de transport de marchandises et de passagers maritimes innovants, efficaces et durables qui permettent de réduire les temps de trajet, les coûts logistiques et de transport, les externalités et, surtout, les émissions de CO₂, dans le respect des plans de mobilité à faible incidence environnementale adoptés;
11. invite la Commission à promouvoir le développement d'activités de pêche qui soient durables du point de vue environnemental et du point de vue de la conservation des stocks halieutiques, et à promouvoir par ailleurs des politiques intégrées de pêche et de tourisme (tourisme lié à la pêche, mariculture, pêche récréative), dans le respect du principe de

durabilité;

12. rappelle que les espèces de poissons, coquillages et crustacés exploitées commercialement doivent se situer dans les limites de sécurité biologique afin d'atteindre un bon état écologique et de sauvegarder la viabilité à long terme du secteur de la pêche;
13. encourage la multiplication des zones de conservation pour protéger l'environnement et stopper la perte de biodiversité, notamment grâce au renforcement des réseaux NATURA 2000 et Émeraude, et grâce au programme LIFE; met en lumière l'importance de la préservation des espèces menacées d'extinction et demande aux États membres concernés de mettre en œuvre, grâce à cette stratégie macro-régionale, des mesures proportionnées pour atteindre cet objectif; encourage les États membres à déployer des efforts supplémentaires pour lutter contre l'abandon de déchets sauvages en milieu marin, notamment en ce qui concerne la pollution par les déchets dans les îles de l'Adriatique;
14. souligne la nécessité d'un plan intégré pour lutter contre la pollution marine et contre les dangers et risques, d'origine naturelle et d'origine humaine, causés par le changement climatique, principalement les inondations, la sécheresse, l'érosion des sols et les incendies de forêt;
15. souligne que la pression sur les écosystèmes marins et côtiers peut être réduite par une meilleure compréhension de la biodiversité et que l'échange des meilleures pratiques entre les autorités de gestion renforce la biodiversité;
16. demande un objectif minimum de couverture de 10 % de la surface de l'Adriatique et de la mer Ionienne par les zones maritimes protégées, à l'horizon 2020, conformément aux engagements internationaux pertinents et de manière à parvenir à un bon état écologique du milieu marin de l'Union d'ici à 2020, conformément à la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"; demande la mise en place d'un réseau de zones protégées, marines, côtières et intérieures, ainsi que de parcs protégés; encourage les États concernés par la stratégie à améliorer la qualité de l'environnement par des projets visant à réduire la pollution chimique, physique et microbiologique, en optimisant la durabilité des activités de trafic maritime, en préservant la biodiversité et en investissant également dans des zones maritimes protégées; invite, à cette fin, les États membres concernés à favoriser des systèmes intégrés d'observation et de surveillance environnementales des zones maritimes protégées et à renforcer la coopération entre les entités chargées de l'observation environnementale au niveau régional;
17. exprime sa vive préoccupation face au regain d'intérêt pour l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel, à la fois en mer et à terre, notamment dans des régions fortement touchées par d'importantes conséquences environnementales; estime qu'il est important que des études pertinentes soient menées à bien dans la macrorégion; souligne que l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel doivent se faire en harmonie avec les objectifs de la politique maritime intégrée et de la planification de l'espace maritime et que pour la production d'énergie, l'accent doit être mis de façon générale sur les énergies renouvelables, comme l'énergie éolienne offshore; souligne que la mer Adriatique est une mer fermée, peu profonde, inadaptée à l'évacuation des substances polluantes, qui se caractérise sur toutes ses rives par une économie touristique florissante, et que les possibilités de croissance de la macrorégion devraient essentiellement dépendre

du tourisme et des activités économiques liées à la spécificité de son environnement et de ses écosystèmes; insiste sur la nécessité, pour les États membres de la région, d'appliquer de façon cohérente la législation de l'Union et les conventions internationales en matière de durabilité environnementale et de sécurité des activités maritimes comme la prospection pétrolière et gazière en mer et le développement, l'installation et le fonctionnement de turbines éoliennes en mer; demande la mise en œuvre intégrale de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin" (2008/56/CE) et de la directive relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer (2013/30/UE); encourage, en vue de la coopération macrorégionale, la mise en place d'un système d'intervention en cas d'accidents;

18. met en lumière le lien entre la protection de l'environnement et le développement du tourisme durable; encourage, à cet égard, la région à poursuivre le développement du tourisme durable, en évitant ainsi les effets négatifs sur l'environnement;
19. invite la Commission à renforcer l'échange de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les projets durables élaborés par les groupes d'action côtière;
20. invite instamment les États membres à faire participer activement les autorités et communautés locales, la société civile et les autres parties prenantes à la mise en œuvre de la stratégie macrorégionale, de manière à ce qu'elles puissent exercer leur droit de participer à la prise de décision relative à leur environnement local et à la santé publique, lorsque ceux-ci sont mis en danger par la pollution ou par des infrastructures invasives ou ayant des effets néfastes sur l'environnement qui ne sont pas conformes à la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (2014/52/UE); invite les États membres à partager avec les autorités compétentes des pays voisins les résultats des analyses d'impact des activités économiques maritimes relevant du champ d'application de la directive relative à l'EIE et de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
21. reconnaît le fait que de nombreuses communautés régionales se sont déclarées "zones sans OGM"; recommande, à cet égard, la coopération et la coordination dans le cadre de la stratégie EUSAIR afin d'assurer la protection contre la contamination par les OGM;
22. souscrit à l'avis de la Commission quant à la nécessité de créer un centre de prévention pour les catastrophes naturelles et d'origine humaine pour la macrorégion adriatico-ionienne;
23. encourage la coopération entre les instituts hydrométéorologiques des États membres pour obtenir une meilleure coordination dans le traitement des phénomènes climatiques extrêmes, des conséquences du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophes;
24. reconnaît que l'eau, l'agriculture et le tourisme sont les secteurs les plus vulnérables au changement climatique; encourage par conséquent la coopération entre les différentes autorités nationales afin d'établir un cadre et un mécanisme de soutien pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation;
25. reconnaît le fort potentiel des sources d'énergie renouvelables sous-exploitées dans la

macrorégion; incite à déployer des efforts supplémentaires pour encourager et promouvoir la coopération énergétique macrorégionale dans le contexte de l'Union de l'énergie, qui associera les États membres et les pays tiers, afin d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030;

26. encourage les États membres à poursuivre le développement d'un secteur des transports respectant l'environnement, y compris l'infrastructure ferroviaire mais pas seulement, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure transfrontière; encourage le développement du transport multimodal et du système de réservation intégrée;

27. encourage le recours au règlement concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (règlement (UE) 2015/757) à des fins d'innovation et pour l'établissement d'un transport maritime durable dans la macrorégion, en utilisant des moteurs et des combustibles alternatifs pour la propulsion des bateaux, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur des transports.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|--|
| Date de l'adoption | 15.7.2015 |
| Résultat du vote final | +: 56 -: 8 0: 3 |
| Membres présents au moment du vote final | Marco Affronte, Pilar Ayuso, Catherine Bearder, Ivo Belet, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Lynn Boylan, Cristian-Silviu Buşoi, Nessa Childers, Alberto Cirio, Mireille D'Ornano, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Jørn Dohrmann, Ian Duncan, Stefan Eck, Bas Eickhout, Eleonora Evi, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Iratxe García Pérez, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Jean-François Jalkh, Benedek Jávor, Kateřina Konečná, Giovanni La Via, Peter Liese, Norbert Lins, Jiří Maštálka, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Marcus Pretzell, Michèle Rivasi, Daciana Octavia Sârbu, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Dubravka Šuica, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli |
| Suppléants présents au moment du vote final | Paul Brannen, Nicola Caputo, Fredrick Federley, James Nicholson, Marit Paulsen, Gabriele Preuß, Keith Taylor, Tom Vandenkendelaere |
| Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final | Lucy Anderson, Malin Björk, Jiří Maštálka |